

Les associations sportives sont toutes susceptibles d'être considérées comme employeur et, à ce titre, être soumises au contrôle de l'Urssaf (Union de recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) qui veillera à ce qu'elles s'acquittent bien de leurs cotisations sociales. # Par Thomas Fontenelle (\*)

## Cotisations sociales, salaires déguisés... QUAND L'URSSAF CONTRÔLE LES ASSOCIATIONS

(\*) Source : Association mode d'emploi n° 171, août-septembre 2015, «Contrôle Urssaf : quels sont vos droits ? ».

**Les sommes versées par une association à une personne physique, si elles sont qualifiées de salaire, sont soumises à cotisation** notamment au titre de la Sécurité sociale, de la retraite complémentaire obligatoire et de l'assurance chômage. Afin de vérifier la juste application de la législation qui encadre ces versements, l'Urssaf peut être amenée à opérer des contrôles auprès des associations sportives. Comment se déroule un contrôle Urssaf ? Quels sont les droits des associations en la matière ? Quelles règles les associations doivent-elles respecter pour être à l'abri d'un redressement ?

L'Urssaf est une branche de la Sécurité sociale, celle en charge du recouvrement des cotisations. À ce titre, elle assure une mission de contrôle afin de vérifier l'exactitude des déclarations, le respect des droits des salariés et «le jeu loyal de la concurrence».

Toutes les associations employeurs sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de l'Urssaf. Les associations constituées uniquement de bénévoles peuvent également subir un contrôle, l'Urssaf vérifiera qu'aucun salaire déguisé n'est versé sous la forme, par exemple, de remboursement de notes de frais indues.

Les inspecteurs/trices en charge du contrôle sont liés par le secret professionnel. Deux types de contrôle peuvent être mis en œuvre : le contrôle dit «sur place» qui se déroule au sein de la structure et celui dit «sur pièces» qui se déroule à l'Urssaf.

La liste des documents comprendra au minimum les éléments suivants :

- documents sociaux (bordereaux de cotisations, déclarations de régularisation annuelle, bulletins de salaires...),
- éléments comptables (bilan, grands livres...),
- pièces fiscales,
- données juridiques (statuts associatifs...),
- justificatifs de frais (notes de frais, fiches de remboursement...).

L'association devra rassembler l'ensemble de ces éléments qui peuvent être parfois dispersés chez les différents responsables de l'association.

Le contrôle peut porter sur les trois années civiles qui précèdent le contrôle ainsi que sur l'année en cours. Toutefois, si l'Urssaf constate une situation de travail illégal, les redressements peuvent concerner les 5 années civiles précédentes et l'année en cours.

À l'issue du contrôle, l'association recevra une «lettre d'observation» précisant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée, la date de fin du contrôle.

Si l'association doit procéder à une régularisation financière, le courrier indique les constats établis, le mode de calcul, la période et le montant des ajustements envisagés.

L'association dispose, dès lors, d'un délai de 30 jours pour faire part de ses remarques, éléments nouveaux ou éventuels désaccords en envoyant à l'inspecteur/trice un courrier recommandé avec accusé de réception. Celui/celle-ci sera dans l'obligation de répondre avant une mise en demeure éventuelle.

### Le contrôle

Le contrôle peut avoir lieu à tout moment. L'Urssaf doit toutefois prévenir l'association en lui adressant préalablement un avis de contrôle au minimum 15 jours avant la date de la première visite de l'inspecteur/trice. L'association est alors informée de la date et de l'heure de la venue de l'inspecteur/trice, ainsi que de la liste des documents à préparer.

Si le contrôle est «sur pièces», l'avis de contrôle, en plus de mentionner les pièces à fournir, précise la date limite de dépôt des documents ainsi que la date de début de vérification des pièces.

### Les suites du contrôle

Trois suites sont possibles après le contrôle :

- S'il n'y a pas de régularisation, l'Urssaf envoie un courrier valant décision administrative.
- En cas de trop versé par l'association, l'Urssaf propose d'imputer le crédit sur la prochaine échéance de cotisations ou de contribution ou de procéder directement au remboursement.
- S'il y a régularisation, l'Urssaf envoie une mise en demeure à l'association qui sera contrainte de verser la somme réclamée.

Dans cette dernière hypothèse, si l'association souhaite contester la décision, elle peut saisir la commission de recours amiable de l'Urssaf dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure. Cette étape est un préalable obligatoire avant de saisir le Tribunal administratif des affaires de Sécurité sociale (TASS). #

## BÉNÉVOLES

### et avantage en nature

Après avoir vérifié que les déclarations et le paiement des cotisations sur salaire étaient réalisés en accord avec la législation, l'Urssaf va également examiner les sommes versées aux bénévoles de l'association. Elle contrôlera si les frais remboursés à ceux/celles-ci correspondent bien à des frais réels, justifiés et nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle vérifiera qu'il ne s'agit pas de salaire déguisé. Dès lors, tout avantage en nature délivré au bénévole sera requalifié en salaire par l'Urssaf (repas, véhicule...).

Afin d'éviter une éventuelle régularisation, l'association doit mettre à la disposition de l'inspecteur l'ensemble des justificatifs des remboursements de frais (note de frais, relevé kilométrique...). Elle a donc intérêt à mettre en place un système de «note de frais»... et lire l'article «Déclaration, remboursement... des frais engagés par les bénévoles», rubrique juridique de *Sport et plein air* n° 586, janvier 2015. # TF